

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Lundi 19 novembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 10*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
14 juges.
15 Nous sommes en audience publique.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire
19 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire, ICC-01/05-01/08.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
21 Bonjour. Et bonjour à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
22 victimes. Bonjour à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à
23 nos interprètes et à nos sténotypistes.
24 Aujourd'hui, le treizième témoin cité par la Défense, CAR-D04-PPPP-0049,
25 commencera sa déposition.
26 Mais avant que ne soit introduit dans le prétoire, le témoin, la Chambre souhaiterait
27 rendre une décision orale.
28 La première décision concerne la requête déposée par les représentants légaux des

1 victimes, afin d'être autorisés à interroger le témoin D04-0049.

2 Le 9 novembre 2012, la Chambre a reçu une requête de M^e Zarambaud au nom des
3 victimes qu'il représente afin d'être autorisé à interroger le témoin D04-0049 —
4 écriture 2408, confidentielle. La requête contient une série de 22 questions.

5 Le même jour, la Chambre a reçu une requête de M^e Douzima-Lawson au nom des
6 victimes qu'elle représente — écriture 2407, confidentielle. La requête contient une
7 liste de 11 questions.

8 Ayant examiné les raisons invoquées par M^e Douzima et M^e Zarambaud, s'agissant
9 de la manière dont les intérêts des personnes... des victimes qu'elle représente sont
10 affectés, la Chambre autorise ou fait droit aux requêtes respectives aux fins
11 d'interroger le témoin D04-0049.

12 S'agissant des questions proposées, les deux représentants légaux des victimes sont
13 autorisés à poser toutes les questions qu'ils se proposent de poser, telles qu'elles sont
14 évoquées dans les écritures susmentionnées.

15 Ensuite, la Chambre rendra, maintenant, une décision orale relative à la requête aux
16 fins d'octroi de mesures de protection en audience pour le témoin. Et pour cela, nous
17 allons brièvement passer à huis clos partiel.

18 Monsieur le greffier d'audience.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 13)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 3 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 21*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 9 h 22*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
19 Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

21 Monsieur le témoin, bonjour et bienvenue.

22 LE TÉMOIN : Merci, Madame la juge.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, devant
24 vous, se trouve une carte qui contient une déclaration solennelle. Auriez-vous
25 l'obligeance de nous lire à haute voix les mots qu'elle contient ?

26 LE TÉMOIN : Merci.

27 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,

1 maintenant que vous avez fait votre déclaration solennelle, pouvez-vous nous
2 confirmer que vous comprenez bien ce que cela signifie ?

3 LE TÉMOIN : Oui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous comprenez
5 que cela signifie que vous devez donner des réponses aux questions qui vous seront
6 posées, des réponses qui soient véridiques et exactes dans la mesure de vos
7 connaissances et de vos convictions ?

8 LE TÉMOIN : Oui, Madame la juge.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme
10 cela a dû vous être expliqué par l'Unité des victimes et des témoins, pendant la
11 procédure de familiarisation, vous serez d'abord interrogé par la Défense, puis par
12 l'Accusation et, enfin, par les représentants légaux des victimes. Et la Défense a le
13 droit de vous poser des questions complémentaires, après cela.

14 La Chambre a mis en place des mesures afin de protéger votre identité pour qu'elle
15 ne soit pas connue du public. Par conséquent, l'on vous appellera, pendant la durée
16 de votre déposition, « Monsieur le témoin ».

17 Votre voix, ainsi que votre image, qui sont diffusées en dehors du prétoire sont
18 altérées. Cela signifie que le public ne peut pas vous reconnaître à votre image ou à
19 votre voix. Mais afin de garder votre identité cachée du public, il est impératif,
20 Monsieur le témoin, que vous nous aidiez à garder ces mesures de protection en
21 place ; c'est-à-dire que, lorsque nous sommes en audience publique, vous ne devez
22 pas divulguer d'informations susceptibles de vous faire identifier : par exemple,
23 votre profession actuelle, votre profession pendant la période de... des... des
24 événements, le nom d'amis ou d'employés, de vos patrons, des membres de votre
25 famille. Par exemple, si vous avez été présent lors de réunions où il n'y avait que
26 deux ou trois personnes, et si le fait de divulguer cette information risque de vous
27 faire identifier, eh bien, ne donnez pas ce genre d'information en audience publique.
28 Au besoin, nous passerons à huis clos partiel.

1 Et lorsque nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le témoin, le son est coupé,
2 c'est-à-dire que personne, en dehors de ce prétoire, ne peut entendre ce que vous
3 dites. Autrement dit, vous pourrez parler librement.

4 La Défense, l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Chambre vous
5 aideront à identifier le type de question qui pourrait mener à des réponses où ce
6 genre d'information risque d'être divulguée. Et par avance, nous demanderons le
7 passage à huis clos partiel. Mais vous, de votre côté, vous devez nous aider à le faire.
8 C'est pour votre propre protection.

9 Est-ce que vous comprenez les mesures de protection, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN : Affirmatif, Madame le juge.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si, à un moment ou à un
12 autre, vous... vous avez des doutes, si vous vous demandez si une information
13 risque de vous identifier ou pas, faites-le savoir à la Chambre, et nous passerons à
14 huis clos partiel. N'hésitez surtout pas à nous le faire. Je vous invite à le faire,
15 Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN : Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Enfin, Monsieur le témoin,
18 comme nous parlons des langues différentes, nous avons avec nous des interprètes
19 et des sténotypistes. C'est eux qui se trouvent dans ces cabines des deux côtés du
20 prétoire. Comme l'interprétation est simultanée et comme la transcription est en
21 temps réel, en anglais et en français, il est indispensable, Monsieur le témoin, que
22 vous parliez plus lentement que d'habitude, comme je le fais maintenant.

23 Il est très important que, lorsqu'on vous pose une question, vous attendiez
24 cinq secondes avant de commencer à apporter votre réponse. Cela permet aux
25 interprètes de terminer la traduction de la question qui vous a été posée.

26 Parfois, c'est un exercice qui n'est pas facile. Et il est très possible que vous
27 commenciez à accélérer votre débit. Dans ce cas-là, Monsieur le témoin, je vais
28 devoir vous interrompre et vous demander de ralentir ou de respecter la pause de...

1 de cinq secondes qui est un peu notre règle d'or.

2 Monsieur le témoin, ne vous en formalisez pas. C'est indispensable pour aider nos
3 interprètes et nos sténotypistes à faire leur travail. Et c'est important, également,
4 pour que votre déposition soit bien reflétée dans le... la transcription de cette
5 audience.

6 Est-ce que cela vous convient, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN : Merci. Oui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
9 d'audience, pouvons-nous passer, brièvement, à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 30)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 9 h 37*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
16 Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
18 allons maintenant entendre votre déposition. Je donne la parole à M^e Haynes, conseil
19 de la Défense.

20 Maître Haynes, vous avez la parole.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

22 Bonjour, Madame le Président, bonjour à « tous » les personnes au sein de cette salle
23 d'audience.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

26 Q. Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

27 Je ne vais pas me présenter, je vais tout de suite passer à l'interrogatoire.

28 Je vais commencer par vous poser quelques questions sur vous-même. Ces questions

1 se feront en audience à huis clos partiel de manière à ce que vous ne révéliez pas
2 votre identité.

3 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

4 Et puis ensuite, je vous poserai des questions d'ordre plus général que nous devrions
5 pouvoir traiter en audience publique, mais je vous avertirai du moment où nous
6 repasserons en audience publique.

7 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

8 R. Merci.

9 M^e HAYNES (interprétation) : Je crois que nous pouvons passer directement en
10 audience à huis clos partiel.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à
12 huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le greffier d'audience ?

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 54)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^e HAYNES (interprétation) :

12 Q. Quelle était la base de la structure de commandement de l'ALC ?

13 R. Merci.

14 L'Armée de libération du Congo était, à l'instar des autres armées, organisée de la
15 façon suivante : il y a un chef d'état-major général « que » je ne peux pas citer le nom
16 parce que nous sommes en audience publique. Il y avait un chef d'état-major
17 général. Et puis, en deçà, nous avons le bureau... le bureau... ce que nous appelons
18 G1, bureau de l'administration. Nous avons le G2, le bureau de renseignement, dont
19 j'étais... le bureau de renseignement ; le... le G3, bureau des opérations ; le G4, le
20 bureau de la logistique ; et le G5, évidemment, relations publiques.

21 Voilà la structure.

22 En dehors de l'état-major, tel que j'ai cité, il y avait des secteurs. Et nous avions, par
23 exemple, le secteur... je peux pas citer, le secteur du sud, le secteur du fleuve, le
24 secteur de l'Oubangui, par exemple, là. Voilà. C'est qu'il y avait des secteurs.

25 En dehors des secteurs, il y avait des brigades qui dépendaient des secteurs
26 opérationnels. Et les brigades étaient composées de bataillons. Naturellement, dans
27 des bataillons, si vous avez trois bataillons, ça fait un secteur. Ça dépendra... Ça
28 dépendait.

1 Et au sein des bataillons, il y avait des compagnies. Auprès des compagnies, il y
2 avait des pelotons, ainsi de suite jusqu'à la section.

3 Voilà, sur le plan, je... je pense bien, la question du Maître était claire. Voilà... était
4 organisée sur le plan militaire, l'aspect militaire et le... l'Armée de libération du
5 Congo.

6 Q. Merci.

7 Est-ce qu'on se fondait, dans cette structure, sur une armée étrangère en particulier ?

8 R. Non. Nous sommes un système hérité... — le système d'organisation — un
9 système hérité de... de... de la Belgique.

10 C'est de cette façon-là que... que toutes les armées, je pense bien, qui sont dans le
11 système de l'Otan... organisées, de l'Organisation du Traité d'Atlantique nord,
12 organisées. C'est... C'est d'une façon générale, ce n'est pas particulier.

13 Q. Merci.

14 Je vous corrigerai sur une chose, et dites-moi si je me trompe : vous pouvez tout à
15 fait nous donner les noms des personnes qui étaient... qui avaient des fonctions au
16 sein de l'état-major du MLC ; ces noms ont été cités en public à plusieurs reprises.
17 Comprenez-vous bien cela ?

18 R. Dans ce cas, il n'y a pas moyen de passer sous...

19 Q. En audience à huis clos partiel ?

20 R. Oui.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
22 qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 10 h 03)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

8 Q. Donc, vous nous avez dit que vous avez rejoint l'Armée de libération du Congo
9 en 1999.

10 Est-ce que la structure de commandement de l'armée a changé au... à un moment ou
11 à un autre, lorsque vous faisiez partie de cette organisation ?

12 R. Merci.

13 Quand, au début de la petite... de la petite organisation qui était, je dirais, sur terrain,
14 le général Amuli était toujours le chef d'état-major général tout au début, parce que
15 c'était lui qui était proche de M. Jean-Pierre Bemba. C'était lui aussi qui coordonnait
16 les activités militaires, depuis le début, à partir de la première attaque, de... de... de...
17 d'Akiti jusqu'à la prise de Gbadolite, où il y a eu formalisation, finalement, de la... de
18 la structure. Il est resté, au début, toujours chef d'état-major général, et je crois, au
19 début, aussi, au niveau du G1, c'était d'abord... Non, c'était le général Mongapa, au
20 début, là, tout au début.

21 Au niveau du G2, c'était le général Kibonge, finalement.

22 Voilà ce que... On devrait passer à huis clos, en citant... ces... c'est ces noms-là...

23 Je sais pas...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
25 plaît, passons brièvement à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 09*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
5 Président.

6 M^e HAYNES (interprétation) :

7 Q. Jusqu'à présent, nous avons parlé de l'Armée pour la libération du Congo, sous...
8 est-ce que vous vous souvenez à quel moment le Mouvement pour la libération du
9 Congo est né ?

10 R. Le Mouvement de libération du Congo est... était né autour de 1900... je crois,
11 fin 1998, je crois bien, 98, où formellement, il est né, après, je crois, après meeting de
12 M. Jean-Pierre Bemba, à... au niveau de... de l'esplanade, je crois, de l'Athénée, de
13 l'Athénée de Kisangani. Formellement, c'était comme ça que tout est parti, les
14 premiers militants, ainsi de suite ont commencé.

15 Toutefois, l'aile militaire était déjà là, lui, le général Amuli, d'autres officiers de... de
16 l'ex... des ex-FAZ — Forces armées zaïroises — qui étaient là, autour de lui,
17 animaient déjà pour ce noyau-là. Je crois, c'est cela, mais pour d'autres détails, vous
18 pouvez lui demander, ce n'est pas moi... Je...

19 Voilà.

20 Q. Monsieur le témoin, je crois qu'il va falloir que vous parliez moins vite, et plus
21 près du microphone, car les interprètes ne saisissent pas tout ce que vous dites.

22 Donc, pourquoi est-ce que ce Mouvement pour la libération du Congo... Congo a-t-il
23 été créé ?

24 R. Merci.

25 Demandez peut-être à lui-même, il pourra répondre à cette question, je crois... ça, les
26 motivations qui l'ont poussé, il vous le dira lui-même, je crois.

27 Q. Très bien.

28 Nous allons donc revenir sur ce que nous disions précédemment.

1 Au sein de l'Armée pour... de libération du Congo, quelle est la fonction ou quel est
2 le rôle de... du chef d'état-major général ?

3 R. Le chef d'état-major général est... est le patron... le patron de l'armée, c'est lui le
4 coordonnateur de toutes les opérations, c'est lui, sur le plan tactique ou opérationnel,
5 habilité à donner des ordres, à nous commander. C'est le... c'est le vrai commandant
6 de l'armée, je crois, c'est comme ça.

7 Q. Merci.

8 Je vais passer en revue le détail de la structure. Quel est le rôle ou quelle est la
9 fonction du G1 ?

10 R. Merci, Maître.

11 Le G1 est chargé de l'administration au sein des forces armées et de la discipline.
12 C'est ça. Je veux... Je veux être bref.

13 Q. Pourriez-vous nous donner quelques exemples concrets de la façon dont il
14 s'acquitte de ses fonctions, par exemple, au niveau militaire ?

15 R. Merci, Maître.

16 Le G1, sur le plan de l'administration, est le chef... bon, d'abord, le conseiller du chef
17 d'état-major général, le conseiller du chef d'état-major général en matière
18 d'administration ou tout ce qui est mutation, tout ce qui est mouvement du
19 personnel, donc déplacement. Tout ce qui est ventilation de certains fonds, pour
20 fonds de ménage, ça passe par lui.

21 Chef de discipline, par exemple, au sein d'une unité. Il édicte... — parce que c'est au
22 niveau opérationnel — il édicte des directives, en rapport « à » la discipline, par
23 exemple, au... au sein d'une unité qui est...

24 Je vais vite ?

25 ... au sein d'une unité. Par exemple, lorsqu'un soldat commet une infraction, prenons
26 le cas, il est un chauffeur, on lui donne 10 litres d'essence, on lui dit : « Mets dans la
27 jeep. » Et il en met cinq. Les cinq autres sont utilisés à ses propres fins. Dans ce cas, il
28 y a le conseil... le conseil de discipline au sein de l'armée, au sein de l'unité, qui

1 pouvait siéger... siéger pour essayer de punir... punir ce chauffeur ou ce soldat-là.

2 Parce que, si je me récapitule, Maître, le... le chef G1, en matière de discipline,
3 édictait ou écrivait certains... certaines infractions que le commandant pouvait...
4 pouvait, au niveau, localement, de son unité, connaître.

5 En dehors de ces infractions, alors, si ça devenait pénal, parce que nous distinguons
6 ou on distingue des fautes disciplinaires que le G1 connaît, parce que le G1, au
7 niveau général, mais, au niveau des divisions, il y a des T1.

8 Au niveau des divisions, il y a le chef T1 qui existe, qui reçoit des ordres ; les ordres,
9 pas directement, mais les ordres transmis par son patron, le G1, à travers le chef
10 d'état-major général, au T1. Et le T1, à son niveau aussi, transmet ces mêmes ordres,
11 par le biais de son commandant, au S1 de la brigade. Et ainsi de suite, les ordres
12 étaient répercutés au niveau des unités les plus... les plus basses.

13 Voilà, en quelque sorte, comment ça... ça se passait.

14 Q. Merci.

15 En fait, vous allez plus vite. J'allais vous poser la question suivante, qui était de
16 savoir qui... à qui le G1 rendait des comptes et qui était sous les ordres du G1 ?

17 R. Merci.

18 Le... Comme j'ai eu à dire, le membre d'état-major, au niveau... au niveau de
19 l'état-major général, et dans le principe d'organisation des armées, ne commande
20 pas, il commande à travers le commandant. C'est qu'en tout et pour tout, qu'il soit
21 moi, qu'il soit le bureau 1, qu'il soit le bureau 4 ou le bureau 5, s'il veut... il veut
22 donner des ordres à l'échelon... à l'échelon inférieur, le message qu'il compose doit
23 être signé par le chef d'état-major général, mais ça prend ce que nous appelons le
24 « timbre » de son bureau.

25 Exemple, on dit : numéro classement, 01/état-major/G1/012, et l'unité inférieure, en
26 recevant par le biais (*phon.*) du commandant, par un message, sait que ce message
27 émane du G1, et que c'est le T1 ou le S1 qui doit le traiter.

28 Le message est adressé ou canalisé auprès du G1 ou du T... plutôt du T1 ou de S1.

1 C'est ça, c'est que le commandant... Il n'y a pas de contact entre le membre
2 d'état-major et les commandants d'échelons inférieurs. Les ordres sont transmis aux
3 commandants inférieurs à travers le chef d'état-major général. Ainsi de suite.

4 Au niveau de secteurs... le secteur opérationnel... le commandant des opérations du
5 secteur... le commandant du secteur opérationnel, qui a le T, T, T, T, avec lui, ne
6 peut pas non plus accepter qu'un membre d'état-major donne les ordres à l'échelon
7 inférieur. Tout doit passer par lui ; c'est ça même l'armée (*phon.*), bon, le principe.

8 Q. Merci.

9 Est-ce que nous pourrions passer au bureau suivant, et est-ce que vous pourriez
10 nous donner quelles étaient les responsabilités du G2 ?

11 R. Je parle directement ou on passe à huis clos partiel ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

13 Q. La... La question vous demande simplement d'expliquer en termes généraux quel
14 est le terme, le sens du terme G1, G2, G3, G4. Donc, en termes généraux, vous
15 pouvez l'exprimer en audience publique.

16 R. Merci, Madame le juge.

17 Oui, en termes généraux, dans des termes généraux, plutôt, (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience,
21 pouvons-nous passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
9 Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
11 allons, à présent, faire une courte pause de 30 minutes, pour vous permettre de
12 prendre un café ou un thé et de vous reposer quelque peu, et pour donner également
13 l'occasion à nos interprètes de se reposer.

14 Il est 11 h, nous allons reprendre à 11 h 30.

15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos, afin que l'on puisse
16 accompagner le témoin en dehors du prétoire.

17 Dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience et reprendre à 11 h 30.

18 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 00*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 01, est reprise à 11 h 41*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 11 h 43*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
8 bonjour.

9 LE TÉMOIN : Merci, Madame le juge.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je redonne la parole à
11 M^e Haynes.

12 Maître Haynes, nous sommes en audience publique, je vous le rappelle.

13 M^e HAYNES (interprétation) : Merci. Je crois qu'on peut rester en audience publique,
14 en tout cas pour les premières questions. Et pour faciliter les choses, je demanderais
15 que le témoin prenne connaissance du document de la Défense n° 13,
16 CAR-DEF-0001-0127.

17 Q. Prenez un instant pour voir ce... ce document.

18 Vous ne devez pas en donner lecture tout haut, mais une fois que vous aurez
19 terminé la lecture de ce document, dites-moi que vous avez terminé, justement.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 R. J'ai lu.

22 Q. Je ne veux pas que vous le lisiez, mais je voudrais que vous nous disiez ce qu'est
23 ce document.

24 R. Je... je peux répondre ?

25 Q. Oui, s'il vous plaît.

26 R. Si je me souviens bien, ce document... Je reconnais la signature du général Amuli.
27 Pendant... pendant, je crois la... pendant la création du Front de libération du Congo,
28 où le... la plupart de toutes les autorités étaient basées à Beni, si je me rappelle bien.

1 C'est à cet effet que le général Amuli, qui lui aussi, était parti à Beni, va laisser cette
2 note ou cette directive, ici, d'intérim du G1, en informant toutes les unités de
3 l'Armée de libération du Congo. Oui.

4 Q. Et comment a-t-il nommé cet officier ?

5 R. L'officier, le colonel Bitah... Bitahirwa Kabaraje (*phon.*), général, plus tard, aussi.

6 C'est lui... Comment ? Bon, je ne sais pas, c'est au général Amuli qu'il faut peut-être
7 poser cette question, mais c'est... c'est une note officielle de désignation. C'est pour
8 dire qu'il était le chef d'état-major général des Forces armées ayant toutes ces
9 prérogatives de le faire. Et il l'a fait.

10 Q. Merci beaucoup.

11 Vous avez répondu à toutes les questions que je souhaitais poser sur ce document, et
12 donc, on peut retirer ce document des écrans.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Je souhaiterais maintenant parler de communications, des communications entre
15 Gbadolite et les unités qui se trouvaient ailleurs, sur le territoire contrôlé par le MLC.
16 Est-ce que vous comprenez ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Je vais vous rappeler une nouvelle fois, nous sommes en audience publique.
19 Donc, si vous souhaitez donner une réponse plus personnelle à une question que je
20 pose, s'il vous plaît, demandez-nous de passer en audience à huis clos partiel.

21 Alors, c'était un centre de communication, à Gbadolite ?

22 R. Je n'ai pas bien saisi la question. « Centre de communication », ça veut dire quoi ?
23 Centre des transmissions radio ou pas (*phon.*) ?

24 Q. Le système, c'est que c'est à vous de répondre aux questions, et non pas à moi.

25 Comment est-ce que les communications se faisaient entre Gbadolite et les... le reste
26 du territoire ?

27 R. Merci, Maître.

28 La communication de l'état-major de l'Armée de libération du Congo se faisait à

1 travers le Charly-Tango-Romeo, le centre des transmissions radio. Et à partir de ce
2 centre de transmissions radio, le message comme celui-là pouvait être adressé aux
3 unités... aux différentes unités.

4 Q. Et techniquement, comment est-ce que ces messages étaient envoyés ?

5 R. Merci, Maître.

6 Je prends un exemple. Un message libellé de la manière suivante : de la provenance
7 de celui qui envoie le message, par exemple, le chef d'état-major général de l'Armée
8 de libération du Congo, pour l'unité à qui le message est adressé, par exemple, le
9 commandant secteur B, ça peut... ça dépendra ; info, telle autorité, par exemple :
10 numéro de classement, libellé de la... on appelle degré de... degré, je crois, de...
11 d'urgence. Degré d'urgence, il s'agit de secrets confidentiels, ou quoi, ou bien, en bas.
12 DTO : date, groupe, tout ça ; DTG, date, tout ça, de réception ; c'est à la transmission,
13 « de réception », par exemple. « Présent message. Stop. L'officier tel, tel devra. Stop.
14 Se rendre, de point X à l'autre point Y. Stop. Accusé de réception. Stop. »
15 Voilà... de cette façon, que ça se faisait.

16 Q. Merci.

17 Je vais vous donner un exemple, dans un instant. Mais le message, comment était-il
18 transmis ? Vocalement ou est-ce qu'il était tapé ? Comment était-il effectivement
19 transmis ?

20 R. Merci, Maître.

21 Le message était envoyé à la radio, je ne sais pas, la radio... comment nous
22 appelons... le... le mégaphone, là, vous tenez à la main. Vous appelez après avoir mis
23 la fréquence... la fréquence. Vous mettez la fréquence, et l'opérateur, dans le
24 message ainsi écrit par tel, signé par le chef d'état-major général, par exemple, remis
25 au chef de bureau des transmissions radio, qui remet — après l'avoir écrit dans un
26 cahier de messages —, remet à son opérateur, et l'opérateur se met à appeler, par
27 exemple, sur un code, telle, telle unité. Par exemple, il y a code... Par exemple,
28 Whisky, Charly, pour Yankee, Tango. Alors, les messages sont codés et envoyés

1 vocalement ; là-bas, ils vont décoder, puis donner au commandant. C'est ça, Maître.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Est-ce que les messages qui étaient envoyés étaient enregistrés au centre radio, à

4 Gbadolite ?

5 R. Oui, Maître, tous les messages étaient enregistrés au centre de transmissions radio

6 qui est l'appui, c'est une arme de... du commandant, qui dépendait du commandant,

7 parce que c'est avec ça que le commandant communique et reçoit des ordres, reçoit,

8 plutôt, le...

9 Q. Et est-ce qu'il n'y avait qu'un seul centre radio à Gbadolite ou plusieurs ?

10 R. Il n'y a qu'un seul centre de transmission. Je ne connais pas le... J'ai oublié le nom

11 du directeur de ce centre. Il n'y a qu'un seul centre de transmissions qui était à côté

12 de la résidence du chef d'état-major général, du colonel... du général Amuli. Ça...

13 deux... deux... deux, trois mètres de sa résidence, dans la parcelle où il vivait.

14 Q. Merci.

15 Je souhaiterais que vous preniez deux situations.

16 Premièrement, je souhaiterais envisager une situation où quelqu'un veut envoyer un

17 message. Bon, supposons que le G4 chargé de la logistique souhaite envoyer un

18 message à un commandant à Isiro. Qu'est-ce qu'il doit faire, concrètement ?

19 R. Merci, Maître.

20 Le chef de la logistique qui veut envoyer un message au commandant qui est —

21 exemple que vous dites — basé à Isiro doit procéder de la manière suivante : son

22 service écrit le message. Le contenu, supposons qu'il demande... il demande

23 n'importe quoi, l'envoi de vivres à l'unité qui réclame un supplément. Son service

24 rédige le message. On met son timbre, c'est-à-dire son numéro de référence. Le

25 message est envoyé auprès du chef d'état-major général ; le chef d'état-major général

26 le signe. Le message est remis au centre de transmission radio. Le centre de

27 transmission radio transmet le message à l'unité d'Isiro qui est concernée, c'est-à-dire

28 au commandant de cette unité-là.

1 Donc, le principe est que le commandant... le contact se fait entre commandant et
2 commandant.

3 Et le message est envoyé, réceptionné par le centre de transmission radio local, mis
4 dans le cahier du commandant qui l'a réceptionné, à qui le message est destiné.
5 Ayant lu, il met des annotations, l'envoie maintenant... maintenant au niveau du
6 bureau 4 de son ressort.

7 C'est comme ça que ça se passe.

8 Q. Merci.

9 Prenons cette situation à l'inverse. Un... Un commandant sur le terrain souhaite
10 envoyer un message à l'attention du G4 à Gbadolite. Comment est-ce qu'il procède ?

11 R. Merci.

12 Maître, le commandant qui veut envoyer, maintenant... Non, pas le commandant.
13 Supposez que le... le chef du bureau 4 local, le chef du bureau 4 ou du T4 qui est en
14 place qui veut communiquer avec le G4 à Gbadolite. Lui, il va rédiger le message...
15 son message ; il remet à son commandant qui signe le message ; et lequel message
16 est envoyé au chef d'état-major général. Le centre de transmission radio reçoit ce
17 message, met dans le cahier du commandant, du chef d'état-major général, qui traite,
18 destine ce message au bureau 4. C'est ça, le principe même.

19 Q. Merci.

20 Maintenant, si un commandant qui est sur le terrain envoie un message au chef
21 d'état-major général, et uniquement à lui, qui a la responsabilité de décider qui
22 d'autre aura le droit de lire ce message ?

23 R. Merci, Maître.

24 Je... Avec tout le respect, je... j'ai eu à répondre à une pareille question.

25 J'avais dit tantôt que le contact se faisait entre commandant et commandant.

26 Le commandant qui... ce que... C'est reconnu.

27 Le commandant qui veut adresser un message à son échelon supérieur, il mettra son
28 timbre, comme j'ai eu à dire, état-major, par exemple, tel

1 échelon/commandement/2012. Il envoie alors au commandant, son commandant
2 supérieur.

3 Le même message va transiter toujours — il n'y a pas d'autre canal — par le centre
4 de transmissions radio ; lequel centre va recevoir ce message, va remettre au
5 commandant.

6 Si le commandant estime que ce message-là, lui seul peut trouver solution, il lui
7 revient de le faire. Sinon, généralement, il s'agit des opérations, il s'agit de la
8 logistique, il s'agit de l'appui feu, il va se référer au service concerné.

9 Q. Merci beaucoup.

10 Si vous me le permettez, je voudrais vous demander de regarder rapidement un
11 autre document de la Défense n° 36, le document CAR-D04-0002 sur 5... sur 4.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Et je demande que l'on présente uniquement la
13 première page au témoin, pour l'instant.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. C'est un exercice assez compliqué parce que c'est un document tridimensionnel,
16 mais est-ce que vous reconnaissez ce document ? Il s'agit d'un carnet. Avez-vous
17 déjà vu un... un carnet de ce type, lorsque vous étiez à Gbadolite ?

18 R. Je ne me rappelle pas, Maître.

19 Q. Bien.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que l'on peut avancer de trois pages. Ça
21 serait utile.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, pourriez-vous
23 donner la référence, de telle sorte que ça facilite l'accès au document ?

24 M^e HAYNES (interprétation) : Bien évidemment.

25 Il s'agit de la... de la référence 1517, pour les quatre derniers chiffres.

26 Je me demande si l'on pourrait agrandir suffisamment la partie gauche, pour que le
27 témoin puisse bien la voir ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Est-ce que l'on pourrait voir, également, l'intitulé de ce message ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Monsieur le témoin, savez-vous maintenant de quoi il retourne, enfin de quel
4 document, quel registre il s'agit, maintenant que vous voyez cette page ?

5 R. Maître, je vois le commandant du premier bataillon qui est basé à Nyanya, qui
6 écrit à son commandant secteur et informe le chairman et chef d'état-major général
7 de l'Armée de libération du Congo *(inaudible)* de ce qui se passe dans son secteur.

8 Le commandant qui écrit à son commandant, le commandant bataillon qui écrit à
9 son commandant, premier bataillon, à son commandant secteur et informe les
10 autorités. C'est ce que je vois.

11 Q. De façon générale, est-ce que vous reconnaissez de quoi il s'agit, avec ce registre ?

12 R. Bon, des... certains faits précis comme... comme le... le contenu de ce message, je
13 ne vois pas, mais si je me souviens de... de... de... des circonstances, je peux me
14 rappeler que nous avions, en ce temps-là, à mener des opérations dans cet axe, dans
15 la partie de... de Bafwasendé, jusqu'à Nyanya où il y a une brigade ou un secteur qui
16 était opérationnel dans cet axe-là. Je me souviens, globalement, comme ça ; mais
17 avec précision, je ne peux pas me rappeler, Maître.

18 Q. Très bien.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que je ne peux pas poser cette question sans
20 passer en audience à huis clos partiel. Donc, je demanderais qu'on passe brièvement
21 à huis clos partiel.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
23 plaît, pouvons-nous passer en audience à huis clos partiel ?

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 12 h 16*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
27 Président.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Je vois que nous n'avons pas de réponse de la

1 dernière... pour la... elle n'a pas été transcrite ; ça serait important.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Y a-t-il un problème
3 d'interprétation par rapport à la dernière réponse ? Il s'agit simplement de compléter
4 la transcription. Nous avons besoin de repasser à huis clos partiel pour permettre au
5 témoin de répéter sa réponse à la dernière question.

6 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^e HAYNES (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant passer à un autre sujet. Je voudrais
28 vous poser la... des questions sur la formation des troupes de l'ALC... l'entraînement

1 des troupes de l'ALC.

2 Est-ce que les troupes de l'ALC ont reçu, au moment, donc, que nous nous
3 remémorons, un entraînement ?

4 R. Oui, Maître.

5 Excusez.

6 Le... La troupe du MLC était même super entraînée.

7 Q. Est-ce que cet entraînement portait également sur la discipline militaire ?

8 R. Absolument, Maître.

9 Ça... L'entraînement portait sur la discipline militaire, le... le... le respect... le respect
10 de... de... du code de conduite, qui était considéré comme un « écueil » qui... qui...
11 qui résumait ce qu'on devrait faire et ce qu'on ne devrait pas faire.

12 Exemple : dans ce code, il était, (*inaudible*) par exemple, dit qui... la consommation de
13 chanvre, de... de l'alcool fort était... était prohibée.

14 Dans le centre d'entraînement, on répète, on fait répéter aux soldats... on fait répéter
15 aux soldats le respect de cette discipline-là.

16 Q. À l'époque où vous étiez au... dans le MLC, quels étaient... quel était le niveau de
17 discipline ? Qu'est-ce qui était attendu en termes de règle de discipline ?

18 R. Merci, Maître.

19 En termes de discipline, il était... il était interdit de prendre les histoires ou, du
20 moins, les effets des civils. Il nous était interdit de piller, il nous était interdit, par
21 exemple, de... de... aux soldats de détourner les biens publics, il était interdit aux
22 soldats de... de... de... comment dirais-je, d'utiliser son arme contre le... le civil, le
23 niveau de... de... de cette discipline-là, de l'observation, et tout soldat qui enfreignait
24 à cette règle sur le plan de discipline au niveau de son unité était sanctionné ; s'il
25 n'est pas sanctionné par... sanctionné par... sur le plan disciplinaire, mais sanctionné
26 sur le plan, par exemple, de ce qu'on appelle le conseil de discipline de son unité, le
27 commandant qui en était président et on se réunissait pour dire : « Non, tu as fait ça,
28 ça, ça, tu n'as pas observé, par exemple, le code de conduite. »

1 Et alors, je crois, c'était comme ça. Et ceux-là... certains de ceux-là dont les infractions
2 débordaient, la compétence de... de... du conseil de discipline local de l'unité, ce cas-
3 là était transmis à l'intention du chef d'état-major général, la... la justice militaire, la
4 cour martiale s'en saisissait indépendamment de... de nous, parce que le bureau 2
5 aussi, c'est un bureau d'enquête. Et la cour connaissait ces infractions aux supérieurs,
6 ça, punissait. Voilà, il y en a d'autres qui étaient condamnés même à mort ; je me
7 souviens, c'était comme ça, pour avoir enfreint ou tué ou fait des choses qui
8 débordaient...

9 *(Inaudible)* il y avait un ministre de la Justice, je me souviens ; il y avait un président
10 du tribunal. Voilà, un peu.

11 Q. Quelle était l'attitude personnelle de M. Bemba en termes de discipline, par
12 rapport aux troupes ?

13 R. Maître, peut-être je répondrais à votre question en expliquant un peu certains
14 détails.

15 Pour autant qu'il a nommé un secrétaire national à la justice, pour autant que l'état-
16 major général qui est censé suivre ce qui se passe par le biais de son G1, pour autant
17 que le code... le code de conduite existe, pour autant que chacun en était informé,
18 qu'est-ce qu'il pouvait faire ?

19 Ce que... ce qui se passait, ce... c'est que... le travail se fasse correctement, en
20 respectant le... les directs... les normes directives, le règlement de la discipline
21 militaire. C'est cela.

22 Q. Comment faisait-on pour faire connaître le code de conduite aux troupes ?

23 R. Merci, Maître.

24 Je me souviens, lors de... dans des centres d'instruction... dans le centre d'instruction,
25 le soldat, dans certains... dans certains, je dirais, certaines leçons, dans un horaire
26 prévu, le... son... son... le... l'instructeur en charge de la discipline faisait chanter aux
27 soldats. C'est comme ça. Il faisait chanter aux soldats ce règlement qui était
28 mémorisé. Bon, en fait, le travail que nous... le travail d'un soldat, c'est... c'est... c'est

1 ne pas... le soldat ne raisonne pas, Maître, c'est... hein... La façon d'instruire un
2 soldat, c'est différent de ce que vous faites dans vos écoles. Le soldat doit apprendre
3 tout « par » sa tête. Quand vous lui dites : celui qui...

4 Bon, en fait, la discipline, c'est quoi ? Vous lui demandez. Vous... vous posez la
5 question. La discipline, c'est obéir sans réplique, immédiatement, sans réplique. Il
6 doit connaître ça. Que par exemple, celui qui coupe un morceau de son habit,
7 qu'est-ce qu'il faut en faire ? Comme c'est un habit qui ne vous appartient pas, bon, il
8 est immédiatement sanctionné. Donc, il sait ça, il... il... il a ça en tête. Excusez.

9 Q. Vous avez dit, précédemment, dans votre déposition, qu'il y avait des personnes,
10 au sein de l'unité, qu'on appelait les « PC ». Donc, quelles étaient les fonctions qu'ils
11 remplissaient ?

12 R. Merci.

13 Le commissaire politique, ou bien le... une des attributions du S5, ou commissaire
14 politique, au niveau des unités les plus petites, vulgarise aussi ce genre de... de...
15 de... « font » ce genre de travail aussi. Parce que la vulgarisation du code de
16 conduite, de certains règlements que l'instructeur... peut-être, au bout de quelque
17 temps, lorsqu'on est sorti du centre, il se peut qu'on oublie. Le commissaire politique
18 passe dans des unités, aussi, pour expliquer, répéter, reprendre ce genre de choses
19 pour... Voilà, c'est ça.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

21 Je vais demander maintenant que nous regardions le document 14 de la Défense :
22 CAR-DEF-0001-0161. C'est un document public.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. Est-ce que vous connaissez ce document ?

25 R. Oui, Maître.

26 Q. À moins que vous ne souhaitiez lire une partie de ce document, je ne vais pas le...
27 moi, le lire en totalité, mais je voudrais que vous répondiez à cette question :
28 comment est-ce que les abus de discipline étaient traités au sein de l'ALC, et qui

1 s'occupait de cela ?

2 R. Merci, Maître.

3 Les égards... ou le (*inaudible*)... Bon, en fait, la non-observation de la discipline,
4 comme j'avais eu à le dire, était traitée de la façon suivante : si... distinguons...
5 distinguons les infractions d'ordre disciplinaire et les infractions d'ordre pénal.
6 Lorsque l'infraction... L'unité connaît des infractions d'ordre disciplinaire ; par
7 exemple, ne pas faire son devoir, alors qu'on devrait le faire. Dans ce cas, l'unité
8 pouvait bien s'en saisir, le commandant pouvait punir, le S2 pouvait arrêter
9 l'intéressé, celui qui a enfreint. Et il y a un dispositif.

10 On peut dire qu'un jour, ASA (*phon.*) « arrêt sans accès ». On peut dire pour un
11 officier, « arrêt sans accès », pour d'autres « arrêt dans la salle de police ».
12 C'est-à-dire qu'un jour, au niveau de l'unité, le dossier sera clos par le commandant.
13 Mais si l'infraction n'est pas pénale, elle n'est pas disciplinaire, elle devient pénale. À
14 ce... à cet... à ce... à ce niveau, il faut distinguer maintenant : le pénal a-t-il
15 tué (*phon.*) le soldat, là, au lieu que ça se passe au niveau de l'échelon supérieur, le...
16 l'échelon supérieur de cette unité-là, cette infraction pouvait être envoyée auprès de
17 la cour martiale, au cas où ce... ce... ce... c'est grave, c'est envoyé au niveau de la cour,
18 la cour martiale, qui avait son président, qui avait toute son organisation, qui
19 connaissait ce genre d'infraction. Et... et comme ça, la cour se promenait, la cour
20 faisait ce qu'on appelait « la chambre foraine ». Elle (*phon.*) pouvait arriver, ici, traite
21 des dossiers en rapport avec votre secteur opérationnel, quitte là-bas, va dans un
22 autre secteur, le fait également, et... et rentre à Gbadolite. Indépendamment, c'est...
23 c'est comme ça.

24 Q. Merci.

25 Est-ce que vous pourriez nous donner un exemple d'infraction disciplinaire, par
26 opposition à une infraction pénale ?

27 R. Fumer du chanvre en public, voyons (*phon.*), c'est... c'est disciplinaire. Le
28 commandant peut apprécier : est-ce que c'est un cas de récidive ? Est-ce que c'est un

1 cas ceci, cela ? L'unité connaît ce genre d'infractions.

2 D'autres, à l'opposé de cela, exemple... *(Fin de l'intervention inaudible)*

3 Q. Y a-t-il des infractions pénales qui puissent être traitées d'une manière qui
4 n'implique pas le fait qu'on les envoie devant la cour martiale ?

5 R. Oui, Maître, là, il faut distinguer au niveau du secteur opérationnel d'autres
6 infractions, comme je vois, là, quelqu'un qui a commis une négligence, qui a
7 encouru, par exemple, le danger, ou, du moins, qui a commis... son imprudence a...
8 a mis en danger la sécurité de... des opérations. Mais au niveau, maintenant, du
9 secteur, s'il était au niveau de la... de la brigade, il peut être envoyé au niveau du
10 secteur, qui peut former, maintenant, ce que nous appelons... nous appelions le
11 conseil de discipline, mais au niveau du secteur.

12 Vous imaginez, lorsqu'on prend un soldat dans son bataillon, et puis qu'on l'amène
13 au niveau du secteur qui est un échelon supérieur, plus deux par rapport à là où il
14 est, vous voyez l'effet. C'est... c'est un peu ça. Le secteur... c'est ça.

15 Q. Je ne suis pas sûr de bien vous comprendre.

16 Est-ce que vous dites que des soldats, un peu plus haut dans la chaîne de
17 commandement, sont traités différemment du soldat de première classe, disons ?

18 R. Non, Maître.

19 Quand je parle du soldat... Bon, en fait, parlons du militaire, peut-être, pour que
20 vous compreniez. Quand je parle du militaire, « peut » être compris et le soldat et
21 l'officier là-dedans. Parce que je parle de tous ceux-là qui sont sous le... sous le
22 commandement de l'Armée de libération du Congo... du Congo, et dont le code de
23 conduite est... le code de conduite n'est pas... n'est pas exhaustif, ce code. Il y avait
24 aussi le... le... le... le... le code de... le code pénal militaire qui... qui était aussi utilisé.
25 Donc, c'était opposable à tous, qu'il soit officier ou soldat, pour autant qu'il ait
26 commis l'une ou l'autre infraction grave, ici, mais, punir *(phon.)* l'un ou l'autre... dans
27 l'un ou dans l'autre.

28 Q. Très bien.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Je vais vous... Je vais demander qu'on repasse à huis
2 clos partiel, s'il vous plaît, pour qu'on puisse regarder un document.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
4 plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 38)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 12 h 44*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
19 Président.

20 M^e HAYNES (interprétation) :

21 Q. Nous sommes maintenant en audience publique. Par conséquent si, en réponse à
22 une de mes questions, vous devez répondre de telle sorte que vous deviez révéler
23 qui vous êtes, alors, s'il vous plaît, demandez à ce que nous repassions à huis clos
24 partiel.

25 Est-ce que cela est clair, pour vous ?

26 R. Merci.

27 Q. Très bien.

28 À quel moment est-ce que vous avez appris, pour la première fois, qu'il y avait eu

1 une tentative de coup d'État en République centrafricaine en octobre 2002 ?

2 R. C'était le 25 octobre 2002.

3 Q. Et comment avez-vous appris ce fait ?

4 R. Je me souviens, le secteur... le T2 ou le commandant secteur de... de Gemena, de
5 secteur Sud-Oubangui, qui a... qui a une unité à Zongo, bureau 2 à Zongo, par ce
6 biais-là, j'étais informé.

7 Q. Et où vous trouviez-vous, à ce moment-là ?

8 R. À Gbadolite.

9 M^e HAYNES (interprétation) : Et... Oui, je crains qu'il ne faille repasser à huis clos
10 partiel.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
12 qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 47)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 13 h 26*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
26 Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, merci
28 beaucoup, nous allons arrêter ici pour aujourd'hui. Et nous reprendrons demain,

1 à 9 h.

2 Je remercie également l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
3 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Et je remercie
4 également les interprètes et les sténographes.

5 Je vais demander, maintenant, au greffier d'audience de passer à huis clos afin que le
6 témoin puisse quitter le prétoire, et nous reprendrons demain matin, à 9 h.

7 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 27)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(L'audience est levée à 13 h 28)*